

GE_GERICHTE ACPR/193/2014 vom 7. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_193_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/193/2014 du 7 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/193/2014 del 7 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

a. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al.

E. 2

La recourante conteste l'application de l'art. 52 CP : ni la culpabilité, ni les conséquences de l'infraction ne pouvaient être considérées de peu de gravité en l'espèce.

E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées).

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 2.2

L'art. 8 CPP prévoit que le ministère public peut renoncer à toute poursuite pénale, notamment lorsque les conditions visées à l'art. 52 CP sont remplies.

Aux termes de cette disposition, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, si tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont de peu d'importance. Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 14 ad. art. 52). Pour décider si les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le

législateur ; on ne saurait en effet annuler par une disposition générale toutes les peines mineures prévues par la loi (Message relatif à la modification du code pénal suisse (dispositions générales, introduction et

- 9/13 - P/979/2013 application de la loi pénale) et du code pénal militaire et à la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que ses antécédents, sa situation personnelle ou son comportement après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; DCPR/272/2011 du 4 octobre 2011). Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid.

E. 2.6

p. 2 et suivantes). En présence d'une infraction poursuivie sur plainte, l'art. 52 CP doit être appliqué avec retenue et seulement en présence de cas bagatelle absolus (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 8).

Avec les art. 52 à 54 CP, le législateur a introduit des cas où l'exemption de peine par opportunité est obligatoire. Le texte légal ne laisse en effet aucun doute à ce sujet : quand les conditions en sont réalisées, l'autorité doit renoncer à poursuivre. Cependant, il faut noter qu'un très large pouvoir d'appréciation s'exerce en amont, soit au moment d'examiner si les conditions d'application des art. 52 à 54 CP sont réunies (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 26 ad art. 26; P. CORNU, Exemption de peine & classement: absence d'intérêt à punir, réparation et atteinte subie par l'auteur du fait de son acte, Revue pénale suisse 127 (2009), p. 395 à 396).

E. 3

L'art. 173 CP est un délit de mise en danger abstraite (ATF 103 IV 22 consid. 7), qui protège le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable (ATF 124 IV 262 consid. 2; ATF 114 IV 1 consid. 2a). Cette protection ne concerne que l'honneur personnel, la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un homme digne a coutume de le faire selon les idées généralement reçues (ATF 132 IV 115 consid. 2.1 ; 128 IV 58 consid. 1a ; 117 IV 28 s. consid. 2c ; 116 IV 206 consid. 2). Le contexte dans lequel les propos incriminés ont été prononcés est important (ATF 116 IV 146 consid. 3c). La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en ceci que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses et que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté desdites allégations (art. 174 CP).

E. 4

En l'espèce, le Ministère public a considéré que l'infraction de diffamation était réalisée, eu égard aux déclarations des témoins recueillies. Nonobstant cela, se fondant sur l'ensemble

des circonstances, soit notamment le contexte professionnel

- 10/13 - P/979/2013 conflictuel entre les protagonistes matérialisé par une procédure prud'homale, le fait que la recourante ne travaille plus au sein de C_____ et l'absence d'antécédents du prévenu, il avait pour, "cette fois", renoncé à entrer en matière, considérant ainsi que la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte étaient peu importantes. Un avertissement était toutefois adressé au mis en cause, qui ne bénéficierait pas d'une telle clémence en cas de récidive. Dans ses observations, le Ministère public a persisté, en invoquant que le comportement du prévenu n'avait pas été prépondérant dans la démission de la recourante, qu'elle avait quitté son poste par choix, que les propos diffamatoires tenus n'avaient pas dépassé le cadre professionnel et qu'elle n'établissait pas avoir subi un autre préjudice. Le prévenu ne risquait pas de réitérer, dès lors que les parties ne travaillaient plus ensemble.

Quant aux observations du mis en cause, elles se concentrent sur la commission de l'infraction elle-même, mais ne discutent pas les conditions d'applications de l'art. 52 CP, par renvoi des art. 310 et 8 CPP, seuls litigieux suite au recours.

E. 4.1

S'agissant de l'infraction de diffamation, les éléments du dossier démontrent à ce stade à tout le moins une prévention suffisante. En accusant la recourante d'être un "corbeau" auprès de ses collègues et de clients, il l'a présentée à ceux-ci comme une personne méprisable. Certes, l'intéressé conteste, mais il est contredit par deux témoignages.

E. 4.2

Par contre, l'application par le Ministère public de l'art. 52 CP ne saurait être suivie.

En effet, comme le soutient justement la recourante, le mis en cause était directeur _____, donc son supérieur hiérarchique; à ce titre il lui incombait de prendre des mesures particulières protégeant ses employés (art. 328 CO). Selon la version de la recourante, il aurait abusé de sa position pour propager des accusations graves auprès d'autres collaborateurs et d'un client et jeté sur elle le soupçon d'avoir rédigé une lettre d'insultes anonyme. Au vu du contexte, que ne pouvait ignorer l'intimé, cela revenait, en somme, à accuser la recourante d'avoir rédigé cette lettre alors qu'elle se disait victime de harcèlement anonyme, soit d'avoir ourdi une machination particulièrement malsaine. Comme l'a évoqué un témoin, le mis en cause aurait même procédé à une analyse graphologique et en aurait partagé les conclusions, selon lesquelles la recourante était "dérangée et bipolaire", avec ce témoin, collègue de cette dernière.

Le comportement reproché à l'intimé revêt ainsi manifestement une certaine gravité.

Les éléments atténuants avancés par le Ministère public, à savoir que la recourante ne travaille plus pour son précédent employeur et l'absence d'un risque de réitération, ne convainquent pas. On ne saurait favoriser un mis en cause pour la simple raison

- 11/13 - P/979/2013 que sa victime a fui son emprise - perdant par là même son travail - et qu'elle est de ce fait hors de portée. Il en va de même de l'absence d'antécédents de l'intimé qui n'est pas un facteur d'atténuation de la culpabilité, sauf circonstances exceptionnelles qui n'ont pas été invoquées, ni démontrées en l'espèce.

Il est bien exact que le mis en cause semble avoir soutenu sa collaboratrice à l'époque des premiers faits de harcèlement en contresignant la plainte pénale déposée suite à ces

événements. Toutefois, on ne voit pas en quoi ce soutien pourrait servir à excuser des faits distincts, survenus une année et demie plus tard et qui seraient constitutifs d'une atteinte à l'honneur. Le Ministère public ne l'a d'ailleurs pas invoqué.

Dès lors, on ne saurait admettre, comme l'a fait le Ministère public, que la faute du mis en cause était suffisamment légère pour justifier l'application de l'art. 52 CP.

E. 4.3

Il n'en va pas différemment de l'appréciation des conséquences dommageables de l'infraction. Le dossier révèle, certes, que des difficultés ont été rencontrées par la plaignante _____ déjà, lorsqu'elle avait reçu des appels téléphoniques anonymes. Toutefois, rien ne permet de dire que ces difficultés professionnelles préexistantes aient été prépondérantes dans la décision prise par la plaignante de démissionner. Il est, au contraire, tout à fait soutenable au regard de la chronologie des faits, que la démission de la recourante a eu lieu peu après, voire concomitamment, aux événements qu'elle dénonce et pourrait, donc, en être principalement l'effet, contrairement à l'opinion du Ministère public.

De toute manière, on peine à suivre ce dernier lorsqu'il estime que des relations de travail conflictuelles, matérialisées par une procédure prud'homale, dont on ignore tout, seraient de nature à rompre, d'une certaine manière, le lien de causalité entre le comportement reproché et un dommage. D'une part, l'infraction reprochée est une infraction de mise en danger qui ne requiert pas de résultat concret. D'autre part, il ne peut être considéré qu'une diffamation doit causer des dommages plus graves encore qu'une démission forcée, sauf à ériger comme condition objective de la poursuite un fait que le Code pénal ne prévoit pas.

La loi ne prévoit pas non plus d'exception à l'application des infractions contre l'honneur, lorsqu'elles sont commises dans un cadre professionnel. Au contraire, une diffamation au lieu de travail peut avoir des conséquences graves sur l'avenir de l'employé qui en est victime, tout comme sur sa santé, en raison des rapports particuliers qui existent avec ses collègues, sa hiérarchie et les clients.

Ainsi, le cadre professionnel dans lequel, selon la recourante, les propos contraires à l'honneur auraient été proférés, est, selon l'appréciation de la Chambre de céans, plutôt un facteur aggravant leur caractère dommageable pour la personnalité de la recourante. En effet, les collègues et les clients qui apprennent qu'une certaine

- 12/13 - P/979/2013 personne est l'auteur d'un courrier anonyme d'insulte, surtout si l'information provient du supérieur de cette dernière, seront enclins à adopter des comportements, des attitudes ou des réactions pouvant compromettre son avenir professionnel.

Par conséquent, les éléments retenus par le Ministère public ne permettent pas de considérer que les dommages subis selon la recourante étaient insignifiants, au regard du comportement réprimé par l'art. 173 CP.

E. 4.4

Il s'ensuit qu'une non-entrée en matière fondé sur l'art. 52 CP ne pouvait être prononcée.

E. 5

Dans la mesure où le dossier fait manifestement apparaître une prévention suffisante de diffamation, ce que le Ministère public a admis - allant même jusqu'à constater que l'infraction était réalisée -, il incombe à cette autorité de continuer la poursuite et cas

échéant de renvoyer l'intimé devant l'autorité de jugement, étant précisé qu'il appartient en principe au juge du fond d'admettre ou non les preuves libératoires (art. 173 ch. 2 et suivants CP; ACPR/333/2012 du 16 août 2012).

E. 6

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée à l'autorité précédente afin qu'elle procède dans le sens des considérants.

E. 7

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

La recourante, partie plaignante, a certes conclu au versement de dépens, mais elle ne les a ni chiffrés, ni justifiés, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur une quelconque indemnisation (art. 433 al. 2 CPP).

* * * * *

- 13/13 - P/979/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.